

5c

**Le Président
du Conseil départemental**

Madame Véronique CANTIN
Vice-présidente du Conseil départemental
Maire de Neuville sur Sarthe
Hôtel de Ville
4 Grande Rue
72190 NEUVILLE SUR SARTHE



Le Mans, le 24 AOUT 2018

Objet : Élaboration PLU

Madame le Maire, Chère collègue,

Vous nous avez transmis, pour avis, le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune et je vous en remercie.

Celui-ci soulève plusieurs observations de la part du Département dont je tiens à vous faire part.

1 - Accès sur les routes départementales

La création de nouveaux accès ou la modification d'usage d'un accès existant sur les RD 300 et 47 (pour la section située au sud de la RD 197), voies du réseau structurant ou à fort trafic, est interdite hors secteurs d'agglomération aménagés. Seuls peuvent être autorisés sur les portions de voies concernées :

- La création d'accès strictement nécessaires aux manœuvres d'entrée et de sortie des matériels indispensables aux travaux d'exploitation des terres agricoles ou à une activité liée à la route ;
- Les équipements d'infrastructures, les constructions ou opérations d'ensemble présentant un caractère d'intérêt général pour la commune ou tout autre collectivité, après autorisation expresse du gestionnaire de voirie et sous condition de réalisation d'un aménagement de sécurité adapté à la nature du trafic engendré par le projet.

Cette interdiction doit être mentionnée dans le règlement des zones concernées et doit apparaître sur les plans de zonages.

Je note que cette interdiction figure sur les plans de zonage et dans le règlement. Il conviendra toutefois de rajouter la RD 300 dans le règlement des zones A et N.

Infrastructures et
Développement territorial
Direction des routes
Service Gestion des routes

N/Ref: BGEDP/2018-08-354
Dossier suivi par :
Benoît BAZILLE
Chargé d'études
02.43.54.72.72
contact.sgr@sarthe.fr

PJ : annexes

.../...

Par ailleurs, les orientations d'aménagement et de programmation de la zone AUa au Nord de la zone de "la Grouas" prévoient un accès possible depuis la RD 47 à partir d'un giratoire. Afin de rendre possible cet aménagement, il me paraît souhaitable de l'indiquer dans le règlement.

2 - Implantation des constructions

Le Règlement de la Voirie Départementale (RVD) définit des marges de recul à respecter en fonction du type de route et de la nature de la zone (urbaine, à urbaniser...). Vous trouverez, ci-joint en annexe, l'extrait du RVD correspondant à ces prescriptions.

Je souhaiterais que celles-ci soient reprises dans le règlement des zones concernées. Il conviendrait donc de corriger les articles 4 des zones Ua, AUh, AUa, A et N, du règlement écrit.

Articles concernés	Routes Concernées	Distance par rapport à l'alignement
UA	RD 47 – RD 300	35 m
AUh	RD 197	10 m
AUa	RD 47	35 m
A et N	RD 300 – RD 47	35 m
A et N	RD 47 – RD 265 – RD 197	15 m

3 - Servitudes d'alignement

Les servitudes d'alignement sur les routes départementales doivent être reportées avec les servitudes d'utilité publique. Je vous propose d'adopter la légende figurant en annexe 1. Vous trouverez ci-joint un plan permettant de les localiser.

Je souhaite que la servitude traversant le Hameau de Montreuil soit reportée sur les plans des servitudes d'utilité publique.

4 - Emplacements réservés

Vous avez inscrit les emplacements réservés n° 9, n° 11 et n° 12 afin de réaliser des liaisons douces et un aménagement de carrefour en bordure des RD 47, 197 et 300.

Je souhaite que mes services soient associés en amont de ces projets et lors de la réalisation des travaux. Ainsi, ces projets devront être validés par le Département et faire l'objet, si nécessaire, d'une permission de voirie autorisant l'intervention sur le domaine public départemental.

5 - Orientations d'aménagement

Les accès créés pour desservir les nouvelles zones d'urbanisation le long des routes départementales devront disposer au minimum des distances de visibilité mentionnées dans le Règlement de la Voirie Départementale (RVD). Ils devront disposer des caractéristiques géométriques suffisantes pour assurer la sécurité des usagers.

- OAP n° 1 et OAP n° 2 – Secteurs au Nord et au Sud de la RD 197

Je note que l'accès à ces 2 secteurs se fera par un giratoire à créer sur la RD 197.

- OAP n° 3 – Secteur au Nord de la zone de "la Grouas"

Je note que l'accès à ce secteur se fera par un giratoire à créer sur la RD 47.

D'un point de vue plus général, je tiens à vous informer que le développement de l'urbanisation le long des routes départementales doit être accompagné par des aménagements urbains nécessaires à la préservation de la sécurité des différents usagers de la route (trottoirs, éclairage public...).

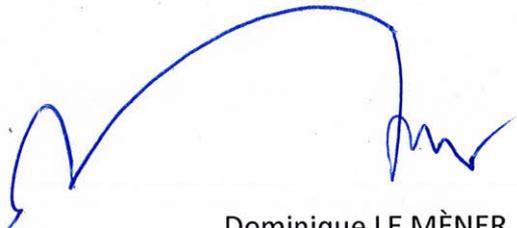
Par ailleurs, si des aménagements de carrefour sont nécessaires dans le cadre du développement de l'urbanisation, ceux-ci seront à la charge de la commune. Dès lors, je souhaite que mes services soient associés lors de l'élaboration des projets, ainsi que pendant la réalisation des travaux.

6 - Transmission des documents

Dans le but d'assurer au mieux le suivi des dossiers sur votre commune, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre une copie du dossier approuvé sous forme d'un dossier papier et sous forme informatique.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Chère collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

min ahil as le est .



Dominique LE MÈNER

Elaboration des PLU - Annexes :

Représentations graphiques (annexe 1)
Extrait du Règlement de la Voirie Départementale
Plan de localisation des servitudes d'alignement

Sarthe
Le Département



Annexe 1

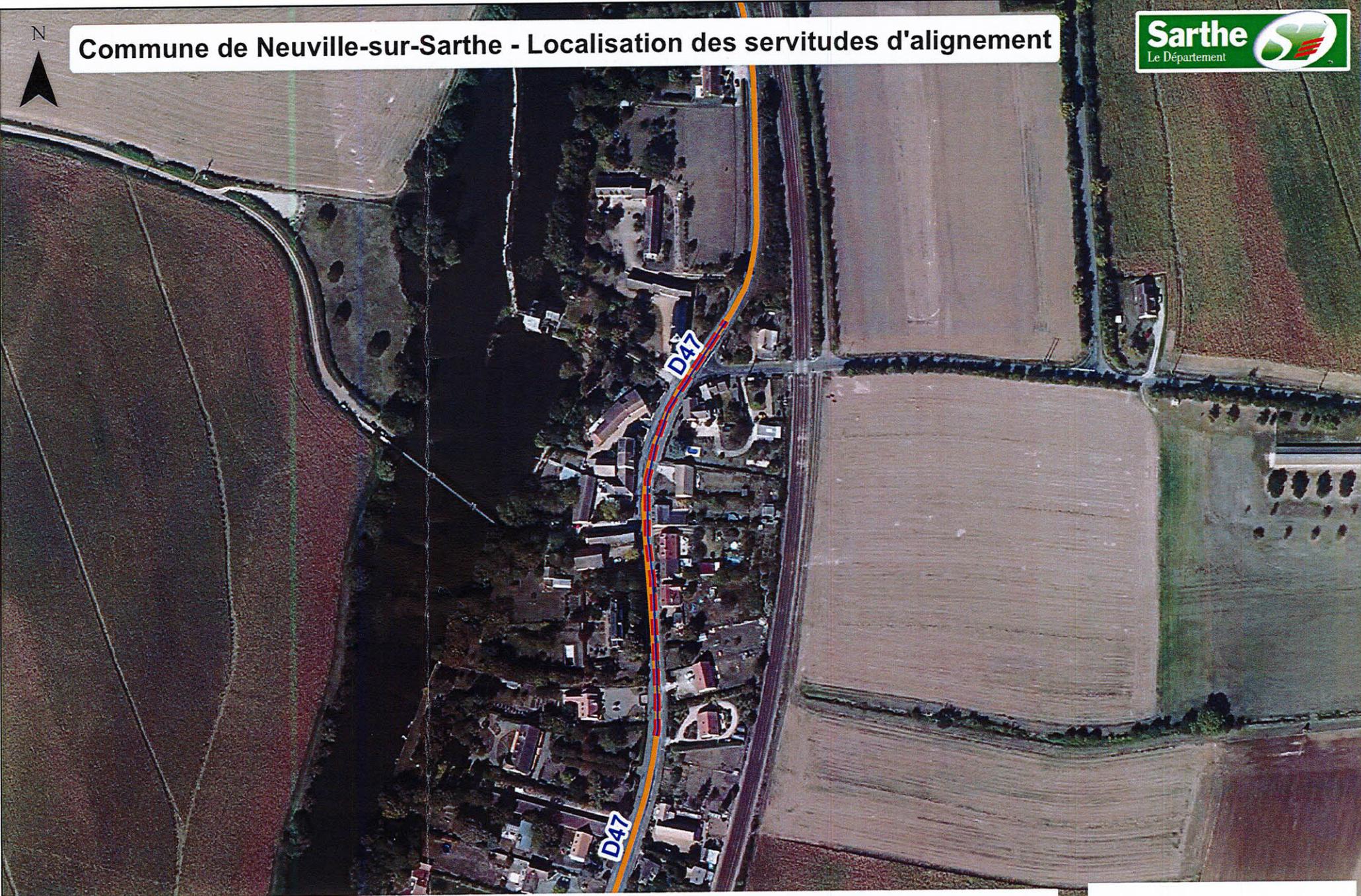
EL7



Servitudes d'alignement des constructions



Commune de Neuville-sur-Sarthe - Localisation des servitudes d'alignement



500 250 0 Mètres

 Servitudes d'alignement



Conseil général
de la Sarthe

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

ANNEXE 5 – CRÉATION D'ACCÈS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

LE DOMAINE D'EMPLOI

Ces conditions concernent la création de tout accès sur le domaine public routier départemental, qu'il découle ou non d'une procédure d'urbanisme.

Elles ne concernent pas la signalisation à mettre en place aux intersections, liée à l'exploitation de la route, pour laquelle les règles de visibilité peuvent être différentes. Ces règles sont précisées:

- pour les carrefours hors agglomération, dans la guide «Aménagement des carrefours interurbains - carrefours plans» du SETRA de décembre 1998.
- pour les carrefours en agglomération, dans le guide «Carrefours urbains» du CERTU de janvier 1999.

Dans chaque situation, l'accès sera toujours, le cas échéant, créé sur la voie ouverte à la circulation publique la moins circulée.

LES CONDITIONS DE VISIBILITÉ HORS AGGLOMÉRATION ET EN AGGLOMÉRATION NON AMENAGÉE

Un conducteur a besoin de temps pour anticiper les événements qui vont se produire sur sa route, il lui faut les percevoir, les analyser et modifier éventuellement son comportement pour s'y adapter. Ce temps nécessaire à l'anticipation se traduit par la nécessité de distances de visibilité parfois importantes.

Elles sont définies à partir de 2 ordres de temps basés sur les réactions d'un conducteur type :

- 8s dit d'ordre optimal.
- 6s dit d'ordre minimal.

Commentaires :

Pour rendre compte des vitesses effectivement pratiquées par les usagers, on utilise conventionnellement et conformément aux pratiques internationales, la V85 en dessous de laquelle roulent 85% des usagers, en condition fluide.

Vitesse pratiquée par 85 % des usagers sur la voie principale en km/h	30	50	70	90
Distance minimum en m (T = 6s)	50	84	118	151
Distance conseillée en m (T = 8s)	67	112	157	202

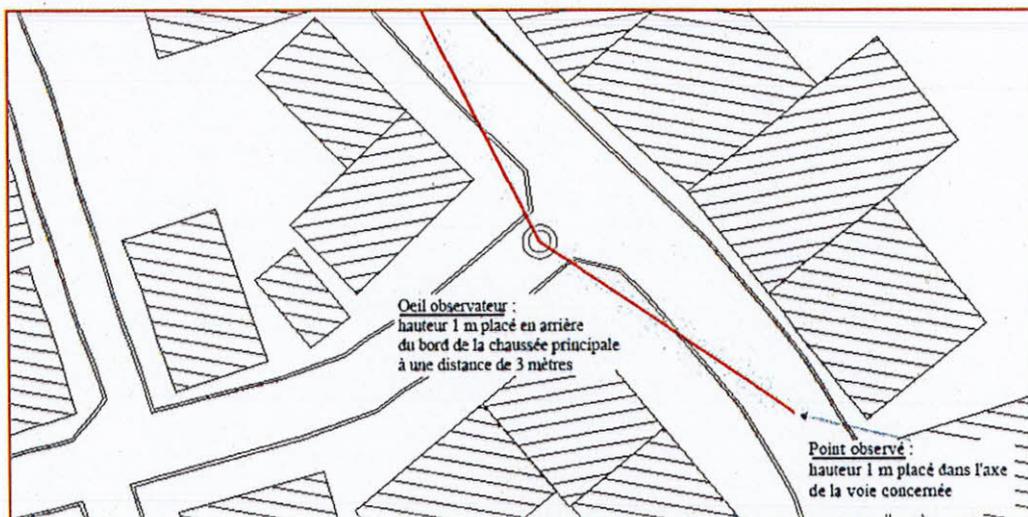
LES CONDITIONS DE VISIBILITÉ EN AGGLOMÉRATION AMENAGÉE (TROTTOIRS, ECLAIRAGE PUBLIC...)

Tout comme le cas hors agglomération, un conducteur a besoin de temps en agglomération pour anticiper les événements qui vont se produire sur sa route, il lui faut les percevoir, les analyser et modifier éventuellement son comportement pour s'y adapter.

Vitesse pratiquée par 85 % des usagers sur la voie principale en km/h	30	50	70
Distance minimum en m	25	50	85
Distance minimum en m (en courbe)	26,5	55	95

LES CONDITIONS DE LA MESURE.

Accès d'une voie secondaire en agglomération sur une route départementale.



Accès privé sur une Route Départementale en agglomération.

